



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/1997/31
17 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune du Comité de sécurité
du RID et du Groupe de travail des
transports de marchandises dangereuses
(Genève, 22-26 septembre 1997)

RESTRUCTURATION DE L'ADR ET DU RID

Deuxième partie - Classement

Classe 8

Note du secrétariat *

Le secrétariat a élaboré les dispositions de la deuxième partie concernant la classe 8 du projet de RID/ADR restructuré sur la base de la version 1997 du RID/ADR. Des dispositions supplémentaires correspondant à la dixième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses sont proposées entre crochets.

*Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/31.

2.2.8 Classe 8 Matières corrosives

2.2.8.1 Critères

@ 2800(2)@

(1) Le titre de la classe 8 recouvre les matières et les objets de cette classe qui, par leur action chimique, attaquent le tissu épithélial de la peau et des muqueuses avec lequel elles sont en contact et qui, dans le cas d'une fuite, peuvent causer des dommages à d'autres marchandises ou aux moyens de transport, ou les détruire, et peuvent aussi créer d'autres dangers. Sont également visées par le titre de la présente classe d'autres matières qui ne forment une matière corrosive liquide qu'en présence de l'eau ou qui, en présence de l'humidité naturelle de l'air, produisent des vapeurs ou des brouillards corrosifs.

@ 2800(7)(a)@

NOTE 1 : Les liquides inflammables corrosifs dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C, à l'exclusion des matières des Nos ONU 2734 et 2921, sont des matières de la classe 3.

@ 2800(7)(b)@

NOTE 2 : Les liquides inflammables présentant un degré mineur de corrosivité, dont le point d'éclair est compris entre 23 °C et 61 °C, sont des matières de la classe 3.

@ 2801, 36° Note@

NOTE 3 : Les chlorosilanes qui, au contact de l'eau ou de l'humidité contenue dans l'air, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.

@ 2800(7)(c)@

NOTE 4 : Les matières corrosives très toxiques à l'inhalation, définies à l'alinéa 5) c) du paragraphe 2.2.61.1, sont des matières de la classe 6.1.

@ Note du secrétariat : Les notes ci-après ont trait à des matières. Il semblerait plus approprié de les transférer dans la troisième partie en tant que dispositions spéciales. @

@ 2801, 65°, Note@

NOTE 5 : Les mélanges de matières solides qui ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR et de liquides corrosifs sont admis au transport sous le No ONU 3244, sans application préalable des critères de classement de la classe 8, à condition qu'aucun liquide libre n'apparaisse au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'unité de transport. Chaque emballage doit correspondre à un type de construction ayant satisfait à une épreuve d'étanchéité pour le groupe d'emballage II. Chaque unité de transport doit être étanche.

@ 2801, 5°, Note@

NOTE 6 : Le bromure d'hydrogène anhydre et le chlorure d'hydrogène anhydre sont des matières de la classe 2.

@ 2801, 1°, Note@

NOTE 7 : Le sulfate de plomb ne contenant pas plus de 3 % d'acide libre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

@ 2801, 81°, Note 2@

NOTE 8 : Les accumulateurs (No ONU 2800) peuvent être considérés comme inversables s'ils sont capables de résister aux épreuves de vibration et de pression indiquées ci-après sans déperdition de leur liquide.

Epreuve de vibration : l'accumulateur est assujéti rigidement à la plate-forme d'une machine de vibration à laquelle est appliqué un mouvement sinusoïdal de 0,8 mm d'amplitude (1,6 mm de déplacement total). On fait varier la fréquence, à raison de 1 Hz/min entre 10 Hz et 55 Hz. Toute la gamme des fréquences est traversée, dans les deux sens, en 95 ± 5 minutes pour chaque position de l'accumulateur (c'est-à-dire pour chaque direction des vibrations). Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte, sont en position inversée) pendant des périodes de même durée.

Epreuves de pression : à la suite des épreuves de vibration, l'accumulateur est soumis pendant 6 heures à $24 \text{ °C} \pm 4 \text{ °C}$ à une pression différentielle d'au moins 88 kPa. Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte, sont en position inversée) et maintenu pendant au moins 6 heures dans chaque position.

@ 2801, 9°, Note@

NOTE 9 : LE FLUORURE D'AMMONIUM (No ONU 2505), LE FLUORURE DE POTASSIUM (No ONU 1812), LE FLUORURE DE SODIUM (No ONU 1690), LE FLUOROSILICATE DE SODIUM (No ONU 2674) et LES FLUOROSILICATES N.S.A. (No ONU 2856) sont des matières de la classe 6.1.

@ 2801, 64°, Note@

NOTE 10 : Les chloroformiates ayant des propriétés toxiques prépondérantes sont des matières de la classe 6.1.

@ 2801, 43°, Note@

NOTE 11 : L'ammoniac anhydre (No ONU 1005), l'ammoniac en solution contenant plus de 50 % d'ammoniac (No ONU 3318) et l'ammoniac en solution contenant plus de 35 % et au maximum 50 % d'ammoniac (No ONU 2073) sont des matières de la classe 2 (voir marginal 2201, 2° TC, 4° TC et 4° A).

@ 2800(3)(a)@

(2) a) Les matières et objets de la classe 8 sont subdivisés comme suit :

A, B, C Matières corrosives sans risque subsidiaire

- A. Matières de caractère acide
 - A.1 Inorganiques, liquides
 - A.2 Inorganiques, solides
 - A.3 Organiques, liquides
 - A.4 Organiques, solides
- B. Matières de caractère basique
 - B.1 Inorganiques, liquides
 - B.2 Inorganiques, solides
 - B.3 Organiques, liquides
 - B.4 Organiques, solides
- C. Autres matières corrosives
 - C.1 Liquides
 - C.2 Solides
- D. Matières corrosives, liquides, inflammables
- E. Matières corrosives, solides, inflammables
- F. Matières corrosives, auto-inflammables
 - F.1 Liquides
 - F.2 Solides
- G. Matières corrosives qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
 - G.1 Liquides
 - G.2 Solides
- H. Matières corrosives comburantes
 - H.1 Liquides
 - H.2 Solides
- I. Matières corrosives toxiques
 - I.1 Liquides
 - I.2 Solides
- J. Matières corrosives, liquides, inflammables, toxiques
- K. Matières corrosives, comburantes, toxiques.

Classement et affectation aux groupes d'emballage

@ 2800(3)(c)@

(3) Les matières et objets classés dans la classe 8 sont énumérés dans le tableau A du chapitre 3.2. L'affectation des matières aux groupes d'emballage I, II et III est fondée sur l'expérience acquise et tient compte

des facteurs supplémentaires tels que le risque d'inhalation ¹ et l'hydroréactivité (notamment la formation de produits de décomposition présentant un danger).

(4) Les matières, y compris les mélanges, non nommément désignées dans le tableau A du chapitre 3.2 peuvent être affectées à la rubrique correspondante du paragraphe 2.2.8.3 et au groupe d'emballage pertinent, sur la base du temps de contact nécessaire pour provoquer une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur conformément aux critères a) à c) ci-après.

Pour les matières dont on juge qu'elles ne provoquent pas une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur, il faut néanmoins considérer leur capacité de provoquer la corrosion de certaines surfaces métalliques. Pour affecter les matières aux groupes d'emballage, il y a lieu de tenir compte de l'expérience acquise à l'occasion d'exposition accidentelle. En l'absence d'une telle expérience, le classement doit se faire sur la base des résultats de l'expérimentation conformément à la Directive 404 de l'OCDE ².

@ 2800(3) d)@

- a) Sont affectées au groupe d'emballage I les matières qui provoquent une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, sur une période d'observation de 60 minutes, commençant immédiatement après la durée d'application de trois minutes ou moins.

@ 2800(3) e)@

- b) Sont affectées au groupe d'emballage II les matières qui provoquent une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur sur une période d'observation de 14 jours commençant après la durée d'application de plus de trois minutes et de 60 minutes au maximum.

¹Une matière ou une préparation répondant aux critères de la classe 8 dont la toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillard (CL₅₀) correspond au groupe a) mais dont la toxicité à l'ingestion et à l'absorption cutanée ne correspond qu'au groupe c) ou qui présente un degré de toxicité moins élevé doit être affectée à la classe 8.

²Lignes directives de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 404 "Irritation/lésion grave de la peau" (1992).

@ 800(3) f)@

- c) Sont affectées au groupe d'emballage III les matières qui :
- provoquent une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, sur une période d'observation de 14 jours commençant immédiatement après une durée d'application de plus de 60 minutes, mais de quatre heures au maximum; ou
 - celles dont on juge qu'elles ne provoquent pas une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, mais dont la vitesse de corrosion sur des surfaces en acier ou en aluminium dépasse 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C. Pour les épreuves sur l'acier, le type [P235 ISO 9328(II):1991] ou un type semblable, et pour les épreuves sur l'aluminium, les types non revêtus 7075-T6 ou AZ5GU-T6 sont utilisés. [Une épreuve acceptable est prescrite dans la norme ASTM 631-72 (approuvée à nouveau en 1990).]

@ 800(5)@

(5) Sur la base des critères énumérés au paragraphe 4, on peut également déterminer si la nature d'une solution et d'un mélange nommément désignés est telle que la matière ne relève pas des dispositions de cette classe.

@ TRANS/WP.15/AC.1/64@

- (6) Les matières, solutions et mélanges qui :
- ne satisfont pas aux critères des Directives 67/548/CEE³ ou 88/379/CEE⁴ modifiées et ne sont donc pas classés comme étant corrosifs d'après ces directives modifiées; et
 - ne présentent pas un effet corrosif sur l'acier ou l'aluminium,

peuvent être considérés comme des matières qui ne font pas partie de la classe 8.

³Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 196 du 16 août 1967, p. 4).

⁴Directive 88/379/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 187 du 16 juillet 1988, p. 14).

2.2.8.2 Matières dont le transport n'est pas admis

@ 2800(8)@

(1) Les matières chimiquement instables de la classe 8 ne doivent être admises au transport que si les mesures nécessaires ont été prises pour empêcher leur décomposition ou leur polymérisation dangereuses pendant le transport. A cette fin, il y a lieu notamment de s'assurer que les récipients ne contiennent pas de matières pouvant favoriser ces réactions.

(2) Les matières suivantes de la classe 8 ne doivent pas être admises au transport :

@ 2801, 3° b) Note 1@

- No ONU 1798 ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MELANGE;

@ 2801, 3° b) Note 2@

- Les mélanges chimiquement instables d'acide sulfonitrique mixte ou les mélanges d'acide sulfurique et nitrique résiduaux, non dénitrés;

@ 2801, 4° b) Note 2@

- Les solutions aqueuses d'acide perchlorique contenant plus de 72 % d'acide pur en masse, ou les mélanges d'acide perchlorique avec tout liquide autre que l'eau.

2.2.8.3 Liste des rubriques collectives

Matières corrosives sans risque subsidiaire

		2693	HYDROGENOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
	A.1 : liquides	2837	HYDROGENOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE
		3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
	inorganiques		
		1740	HYDROGENOFUORURES, N.S.A.
	A.2 : solides	3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
A : acides			
		2584	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre
	A.3 : liquides	2586	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre
		2987	CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.
		3145	ALKYLPHENOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)
		3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
	organiques		
		2430	ALKYLPHENOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)
	A.4 : solides	2583	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES SOLIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre
		2585	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES SOLIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre
		3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.

B : basiques	inorganiques	B.1 : liquides	1719 LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.
		2797 ELECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEUR	
		3266 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	
	B.2 : solides	3262 SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	
organiques	B.3 : liquides	2735 AMINES LIQUIDES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES, CORROSIVES, N.S.A.	
		3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	
	B.4 : solides	3259 AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	
		3263 SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	
C : autres matières corrosives	C.1 : liquides	1903 DESINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	
		2801 COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIERE INTERMEDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	
		3066 PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIERES APPARENTEES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	
		1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	
C.2 : solides	3147 COLORANT SOLIDE, CORROSIF, N.S.A. ou MATIERE INTERMEDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.		
	3244 SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.		
	1759 SOLIDE CORROSIF, N.S.A.		

objets

2794	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ELECTROLYTE LIQUIDE ACIDE
2795	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ELECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN
2800	ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ELECTROLYTE LIQUIDE
3028	ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE

Matières corrosives présentant un (des) risque(s) subsidiaire(s)

D : liquides inflammables

2986	CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.
2734	AMINES LIQUIDES, CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES, CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.

E : solides inflammables

2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
------	--------------------------------------

F.1 : liquides

3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ECHAUFFANT, N.S.A.
------	---

F : auto-échauffants

F.2 : solide

3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ECHAUFFANT, N.S.A.
------	--

G.1 : liquides

3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDROREACTIF, N.S.A.
------	--

G : hydro-réactifs

G.2 : solides

3096	SOLIDE CORROSIF, HYDROREACTIF, N.S.A.
------	---------------------------------------

H.1 : liquides

3093	LIQUIDE CORROSIF COMBURANT, N.S.A.
------	------------------------------------

H : comburants

H.2 : solides

3084 SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.

I.1 : liquides

2922 LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.

I : toxiques

I.2 : solides

2923 SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.

J : liquides inflammables toxiques

(pas de rubrique collective ou N.S.A., classement selon le tableau 2.1.3.5 d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger)

K : toxiques comburants

(pas de rubrique collective ou N.S.A., classement selon le tableau 2.1.3.5 d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger)
